



Numéro

34

24 août
2020

BÉNÉFICE DES ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE

• Pour bénéficier des allocations d'assurance chômage faut-il être involontairement privé d'emploi ?

OUI, tout à fait le bénéfice des allocations d'assurance chômage est subordonné à une perte involontaire d'emploi (art 72 IV de la loi n°2019-828 du 6 août 2019).

• Les agents publics qui démissionnent sont-ils privés des allocations d'assurance chômage ?

OUI, en principe la démission, d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel n'ouvre pas de droit aux allocations d'assurance chômage car elle ne constitue pas une perte involontaire d'emploi. Il existe toutefois des exceptions. Lorsque la démission est fondée sur un motif légitime, elle ne fait pas obstacle au versement des allocations d'assurance chômage (art 3. Décret n°2020-741 du 16 juin 2020). Lorsque la démission d'un fonctionnaire est associée à une restructuration de service et qu'une indemnité de départ volontaire est versée, elle ouvre également droit au bénéfice des allocations d'assurance chômage (art 72 IV de la loi n°2019-828 du 6 août 2019). Un agent démissionnaire, qui retrouve un emploi puis en est involontairement privé peut prétendre aux allocations d'assurance chômage sous condition de durée de ce nouvel emploi (65 jours ou 455 heures travaillées). Enfin, un agent démissionnaire peut solliciter le réexamen de sa situation après 121 jours de chômage (art 26 du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019).

• L'agent contractuel qui refuse le renouvellement de son contrat peut-il bénéficier des allocations d'assurance chômage ?

NON, l'agent contractuel qui refuse le renouvellement de son engagement, lorsque son employeur territorial le lui propose n'a pas de droit aux allocations d'assurance chômage, car il n'est pas considéré comme involontairement privé d'emploi. Toutefois, comme en cas de démission, si le refus de renouvellement est fondé sur un motif légitime, il pourra ouvrir droit au bénéfice des allocations d'assurance chômage (art 3. Décret n°2020-741 du 16 juin 2020). Si le refus de renouvellement est à l'initiative de l'employeur, il ouvre également droit au bénéfice des allocations d'assurance chômage, car il constitue alors d'une perte involontaire d'emploi (art 2. Décret n°2020-741 du 16 juin 2020). Il en va de même en cas de licenciement (art 2. Décret n°2020-741 du 16 juin 2020).

• Un fonctionnaire radié des cadres à la suite d'une révocation peut-il prétendre au bénéfice des allocations d'assurance chômage ?

OUI, la révocation, même si elle constitue une sanction disciplinaire, est considérée comme une perte involontaire d'emploi permettant le versement des allocations d'assurance chômage (art 2. Décret n°2020-741 du 16 juin 2020). Une radiation consécutive à un abandon de poste ne constitue, en revanche, pas une perte involontaire d'emploi et fait obstacle au versement des allocations d'assurance chômage.

• Un fonctionnaire qui ne peut être réintégré à l'issue d'une période de disponibilité faute d'emploi vacant, peut-il bénéficier des allocations d'assurance chômage ?

OUI, à l'issue d'une période de disponibilité, le fonctionnaire qui ne peut être réintégré faute d'emploi vacant peut prétendre au bénéfice des allocations d'assurance chômage (art 2. Décret n°2020-741 du 16 juin 2020). Il en va de même pour le fonctionnaire qui souhaite écarter sa période de disponibilité et qui ne peut être immédiatement réintégré, faute d'emploi vacant (CE, 14 octobre 2005, n°248705). En revanche, le fonctionnaire qui refuse un emploi correspondant à son grade et aux conditions statutaires applicables, ne peut pas prétendre au bénéfice des allocations d'assurance chômage (CE, 24 février 2016, n°380116).